

Paris le 19 OCT. 2004

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et messieurs les
recteurs d'académie

Direction
de l'enseignement
scolaire

Service
des formations

Sous-direction
des formations
professionnelles

Bureau
de la formation
professionnelle
initiale,
de l'apprentissage
et de l'insertion

DESCO A7 /

n°0354

Affaire suivie par
Bernard Porcher

Téléphone
01 55 55 14 79
Télécopie
01 55 55 21 62
Mél.
bernard.porcher
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Objet : horaires d'enseignement des sciences appliquées en CAP hôtellerie-
restauration et métiers de l'alimentation.

L'application des grilles horaires définies par l'arrêté du 24 avril 2002 et les dispositions particulières de la note de service DESCO N° 232 du 12 juin 2003 ont posé le problème de la place de l'horaire des sciences appliquées tantôt prévues sur le contingent des mathématiques-sciences, tantôt imputées sur l'horaire d'enseignement technologique et professionnel.

Après consultation de l'inspection générale de l'éducation nationale, je vous apporte les précisions suivantes :

- a) imputer sur les enseignements professionnels l'horaire de sciences appliquées suivant :
- 1 heure hebdomadaire dédoublée en 1^{ère} année, ½ heure hebdomadaire dédoublée en 2^{ème} année dans les CAP des métiers de l'alimentation et en CAP cuisine,
 - ½ heure hebdomadaire dédoublée en 1^{ère} année puis en 2^{ème} année du CAP restaurant,
 - aucune heure en CAP services hôteliers.

Le seuil d'effectif permettant le "dédoulement" en sciences appliquées est inchangé (à partir du 19^{ème} élève).

- b) imputer sur l'horaire maths-sciences l'horaire de sciences appliquées suivant :
- 0,5 heure hebdomadaire pour les CAP cuisine et les CAP métiers de l'alimentation,
 - 0,5 heure hebdomadaire pour les CAP "restaurant", "services hôteliers" et "services brasserie-café".

Ces dispositions, sans incidence sur la dotation horaire globale des établissements, peuvent être mises en œuvre dès l'année scolaire 2004-2005 et au plus tard à la rentrée scolaire 2005. Les dispositions de la note de service DESCO N° 232 du 12 juin 2003 sont abrogées.

Je vous demande de bien vouloir transmettre ces instructions aux IEN-ET et aux chefs d'établissement concernés de votre académie.

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur de l'enseignement scolaire
et par délégation
Le chef du service des formations

Jean-François CUISINIER

